

CHAPITRE III. — *Dispositions relatives aux dons*

Art. 59. Par don de la part des autorités flamandes, il faut entendre : toute forme de transfert de moyens par les autorités flamandes au bénéfice de tiers, indépendamment de toute appréciation spécifique de prestations, et indépendamment de toute activité d'utilité générale à organiser par le bénéficiaire.

Le don peut concerner le transfert de fonds ou le transfert de biens mobiliers ou immobiliers par la Communauté flamande, par une AAI dotée de la personnalité juridique ou par une AAE de droit public.

Art. 60. L'octroi d'un don ne peut se faire que par un décret.

L'octroi d'un don ne peut être soumis à aucune justification de la part du bénéficiaire.

TITRE VIII. — **Dispositions relatives à la prescription**

Art. 61. Les dispositions des articles 15 et 16 de la loi fixant les dispositions générales s'appliquent également aux AAI dotées de la personnalité juridique et aux AAE de droit public.

TITRE IX. — **Dispositions finales**

Art. 62. Le Gouvernement flamand est chargé de l'exécution du présent décret. A cet effet, il doit prendre les arrêtés réglementaires et mesures administratives nécessaires.

Art. 63. Sont abrogés :

1° la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public, en ce qui concerne les matières réglées dans le présent décret;

2° les articles 5 et 6 du décret du 8 juillet 1996 contenant diverses mesures d'accompagnement de l'ajustement du budget 1996;

3° l'article 3, alinéa premier, 1°, alinéa deux et alinéa trois, et l'article 5 du décret du 22 décembre 2000 portant création d'un Fonds de financement pour le Désendettement et les Dépenses d'investissement uniques.

Art. 64. § 1^{er}. A l'exception des dispositions relatives à l'organisation du contrôle par la Cour des Comptes, les dispositions visées à l'article 63, 1° et 2°, continuent à s'appliquer toutefois aux personnes morales existant à la date d'entrée en vigueur du présent décret qui relèvent de la Communauté flamande ou de la Région flamande, et qui n'ont pas encore été transformées en une autorité visée à l'article 3, § 1^{er}, ou en une AAE de droit privé.

§ 2. La loi du 16 mars 1954 visée à l'article 63, 1°, reste également d'application en ce qui concerne les compétences des commissaires visés aux articles 55, 57 et 109 du décret du 15 juillet 1997 contenant le Code flamand du Logement.

Art. 65. Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2007.

Le Gouvernement flamand peut indiquer les dispositions qui entreront en vigueur à une date ultérieure fixée par lui, dans la mesure où ceci n'est pas contraire à la loi fixant les dispositions générales.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 7 mai 2004.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,
B. SOMERS

Le Ministre flamand des Finances et du Budget, de l'Aménagement du Territoire,
des Sciences et de l'Innovation technologique,
D. VAN MECHELEN

—
Note

(1) *Session 2003-2004*

Documents. — Projet de décret, n° 2132-1. — Rapport de la Cour des Comptes, n° 2132-2. — Rapport, n° 2132-3. — Texte adopté en séance plénière, n° 2132-4.

Annales. — Discussion et adoption. Séances des 27 et 29 avril 2004.

MINISTERIE VAN DE VLAAMSE GEMEENSCHAP

N. 2004 — 2499

[C — 2004/36002]

7 MEI 2004. — **Decreet tot wijziging van het decreet van 3 maart 1993 houdende het statuut van de terreinen voor openluchtrecreatieve verblijven (1)**

Het Vlaams Parlement heeft aangenomen en Wij, Regering, bekrachtigen hetgeen volgt :

Decreet tot wijziging van het decreet van 3 maart 1993 houdende het statuut van de terreinen voor openluchtrecreatieve verblijven.

Artikel 1. Dit decreet regelt een gemeenschapsaangelegenheid.

Art. 2. Aan artikel 7 van het decreet van 3 maart 1993 houdende het statuut van de terreinen voor openluchtrecreatieve verblijven wordt een 3° toegevoegd, dat luidt als volgt :

« 3° indien één of meer personen, behoudens de bij decreet of besluit toegestane gevallen, hun hoofdverblijfplaats op het terrein voor openluchtrecreatieve verblijven hebben. »

Art. 3. Aan artikel 12 van hetzelfde decreet wordt een lid toegevoegd, dat luidt als volgt :

« Het hebben van de hoofdverblijfplaats op een terrein voor openluchtrecreatieve verblijven wordt, ook na 31 december 2005, toegestaan voor personen die er reeds sinds 1 januari 2001 hun hoofdverblijfplaats hebben, en dit totdat hen een passende woning wordt aangeboden. »

Kondigen dit decreet af, bevelen dat het in het *Belgisch Staatsblad* zal worden bekendgemaakt.

Brussel, 7 mei 2004.

De minister-president van de Vlaamse regering,

B. SOMERS

De Vlaamse minister van Werkgelegenheid en Toerisme,

R LANDUYT

De Vlaamse minister van Binnenlandse Aangelegenheden, Cultuur,
Jeugd en Ambtenarenzaken,

P. VAN GREMBERGEN

—
Nota

(1) *Zitting 2003-2004.*

Stukken. — Ontwerp van decreet : 2272 - Nr. 1. — Amendement : 2272 - Nr. 2. — Verslag : 2272 - Nr. 3. — Tekst aangenomen door de plenaire vergadering : 2272 - Nr. 4.

Handelingen. — Bespreking en aanneming : Vergaderingen van 4 en 5 mei 2004.

—
TRADUCTION

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FLAMANDE

F. 2004 — 2499

[C - 2004/36002]

7 MAI 2004. — Décret modifiant le décret du 3 mars 1993 portant le statut des terrains destinés aux résidences de loisirs de plein air (1)

Le Parlement flamand a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

Décret modifiant le décret du 3 mars 1993 portant le statut des terrains destinés aux résidences de loisirs de plein air.

Article 1^{er}. Le présent décret règle une matière communautaire.

Art. 2. L'article 7 du décret du 3 mars 1993 portant le statut des terrains destinés aux résidences de loisirs de plein air est complété par un 3°, rédigé comme suit :

« 3° si une ou plusieurs personnes, sauf dans les cas autorisés par décret ou arrêté, ont leur résidence principale sur le terrain destiné aux résidences de loisirs de plein air. »

Art. 3. L'article 12 du même décret est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Les personnes ayant leur résidence principale depuis le 1^{er} janvier 2001 sur un terrain destiné aux résidences de loisirs de plein air, sont autorisées à conserver leur résidence principale sur ce terrain après le 31 décembre 2005 et ce jusqu'à ce que un logement approprié leur soit proposé. »

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 7 mai 2004.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,

B. SOMERS

Le Ministre flamand de l'Emploi et du Tourisme,

R. LANDUYT

Le Ministre flamand des Affaires intérieures, de la Culture,
de la Jeunesse et de la Fonction publique,

P. VAN GREMBERGEN

—
Note

(1) *Session 2003-2004.*

Documents. — Projet de décret : 2272 - N° 1. — Amendements : 2272 - N° 2. — Rapport : 2272 - N° 3. — Texte adopté en séance plénière : 2272 - N° 4.

Annales. — Discussion et adoption : Séances des 4 et 5 mai 2004.